

1. ANTENNE

Il est strictement interdit au locataire d'installer sur ou contre l'immeuble, toute antenne de quelque nature que ce soit sans avoir reçu au préalable l'autorisation écrite du propriétaire.

2. APPAREIL DE CLIMATISATION

Il est strictement interdit d'installer un appareil de climatisation à moins que le locataire n'ait obtenu, au préalable, l'autorisation écrite du propriétaire.

3. APPARENCE EXTÉRIEURE

Il est strictement interdit de suspendre aux fenêtres et/ou balcon du logement, tout objet pouvant nuire à l'apparence extérieure de l'immeuble, notamment un canot, un drapeau, un ou des vélos, etc. Toutefois, la présente clause est assujettie aux lois électorales.

4. BON USAGE DES LIEUX

Le locataire est tenu pendant la durée du bail de faire usage des lieux de façon prudente et diligente. Il est tenu de maintenir le logement en bon état de propreté et d'effectuer les menues réparations d'entretien, à l'exception de celles résultant de la vétusté ou d'une force majeure. Le locataire est tenu de réparer le préjudice subi par le propriétaire en raison des pertes survenues au bien loué, sauf si la perte n'est pas due à sa faute.

5. BUANDERIE

Le locataire s'engage à garder fermés les robinets de la laveuse à linge, sauf lors de l'utilisation.

6. CÂBLAGE TÉLÉPHONIQUE OU AUTRE

Il est strictement interdit au locataire d'installer et/ou de permettre l'installation d'un câblage téléphonique, d'un système de câblodistribution ou de tout autre système nécessitant le percage des murs de l'immeuble sans l'autorisation écrite du propriétaire. Dans le cas de défectuosité de l'un ou de l'autre, le locataire ne peut effectuer ni faire effectuer quelque réparation que ce soit sans avoir reçu l'approbation du propriétaire. Dans le cas où le locataire omet de demander cette approbation, il s'engage à assumer tous les frais liés à sa demande.

7. CHAUFFAGE

Le locataire s'engage à maintenir un chauffage minimal de 18 °C en tout temps. Advenant que le chauffage soit à la charge du propriétaire, le locataire s'engage à ne pas surchauffer (maximum de 24 °C le logement et à maintenir l'étanchéité de l'appartement (fenêtres).

8. CLÉS ET SERRURES

Une serrure ou un mécanisme qui restreint l'accès au logement ne peut être posé ni changé qu'avec le consentement du locataire et du propriétaire.

9. COMPORTEMENT

Le locataire est tenu de se conduire de manière à ne pas troubler la jouissance normale des autres locataires. Le locataire est tenu, envers le propriétaire et les autres locataires de l'immeuble, responsable des dommages et intérêts pouvant résulter de la violation de cette obligation, même si cette violation est le fait des personnes auxquelles le locataire donne accès au logement ou à l'immeuble. Le propriétaire peut, en cas de préjudice sérieux suite à une telle violation, demander la résiliation du bail et l'expulsion du locataire et de tous les occupants du logement.

10. CONCIERGERIE

Le locataire ne pourra, pour quelque raison que ce soit, utiliser les services de conciergerie à des fins personnelles.

11. CONSTAT DES LIEUX

L'état du logement peut être constaté d'après la description qu'en ont faite les parties ou les photos prises à cet effet. À défaut d'un constat sur l'état des lieux, le locataire est présumé avoir reçu le logement en bon état au début du bail.

12. DÉCHETS

Le locataire ne devra pas jeter de déchets dans les cours, ruelles ou couloirs de l'immeuble. Les ordures ménagères devront être déposées, par le locataire, aux endroits prévus à cette fin et dans des contenants appropriés.

13. DÉTECTEURS DE FUMÉE

Le locataire est tenu de remplacer périodiquement la pile du ou des détecteurs de fumée de son logement lorsque nécessaire.

14. ENSEIGNES

Le locataire ne peut construire ni installer, ni faire construire ni faire installer, toute enseigne ou affiche, tout avis ou panneau-réclame à l'extérieur de son logement, ni que ceux-ci soient visibles de l'extérieur.

15. FACTURES D'ÉLECTRICITÉ

Le locataire, s'il est responsable des frais d'électricité selon le bail, est tenu de payer les factures d'électricité de son logement jusqu'au terme du bail, nonobstant le départ prématuré et/ou l'abandon du logement par le locataire.

16. INCENDIE

En cas d'incendie, si le logement devient impropre à l'habitation, le locataire et le propriétaire peuvent demander la résiliation du bail.

17. LOI SUR LE TABAC

Il est formellement interdit de fumer dans toutes les aires communes de l'immeuble.

18. LITS D'EAU

Il est formellement interdit d'installer un lit d'eau dans le logement à moins que le locataire n'ait obtenu, au préalable, une autorisation écrite du propriétaire.

19. MODIFICATION DES LIEUX

Le propriétaire et le locataire ne peuvent changer la forme ou l'usage du logement pendant toute la durée du bail. À la fin du bail, le locataire doit enlever lors de son départ les constructions, ouvrages ou plantations qu'il a réalisés. À défaut par le locataire d'être en mesure de les enlever sans détériorer le logement, le propriétaire peut à sa seule discrétion les conserver en lui payant la valeur ou obliger le locataire à les enlever et à remettre le logement à l'état original. Toutefois, lorsque la remise en état du logement est impossible, le propriétaire peut les conserver sans verser aucune indemnité au locataire.

20. PISCINE

Il est strictement interdit au locataire d'installer sur le terrain de l'immeuble toute piscine de quelque nature que ce soit, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du propriétaire.

21. PRODUITS DANGEREUX ET POÊLES

Le locataire ne peut, sans le consentement écrit du propriétaire, employer ou conserver dans le logement une substance constituant ou pouvant constituer un risque d'incendie ou d'explosion et qui pourrait faire augmenter les primes d'assurance du propriétaire. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, l'usage d'un poêle à charbon, de bois ou autre qui utilisent des matières inflammables n'est permis qu'à l'extérieur de l'immeuble et qu'à une distance minimale de 10 pieds et il est absolument interdit sur les balcons. Le locataire s'engage à respecter la réglementation municipale à cet effet.

22. RELOCATION DU LOGEMENT

Le locataire qui avise le propriétaire du non-renouvellement du bail ou de sa résiliation est tenu de permettre la visite du logement et l'affichage dès que le locataire a donné ledit avis. Le locataire doit faciliter l'accès au logement et il ne doit pas refuser l'accès de façon injustifiée. Le propriétaire peut donner un simple avis verbal. Toutefois, le propriétaire doit exercer ce droit de façon raisonnable dans le respect de la vie privée.

23. STATIONNEMENT

- Le locataire non propriétaire d'un véhicule automobile n'a pas droit à une place de stationnement.
- Le locataire ne pourra stationner qu'un véhicule de promenade (à l'exception d'un camion, d'une roulotte, d'une remorque, etc.) dans la place qui lui est allouée à cette fin. Le locataire ne devra pas utiliser les places de stationnement réservées aux visiteurs et aux autres locataires de l'immeuble. Le locataire s'engage à ce que les occupants du logement ou ses visiteurs ne stationnent leur véhicule qu'à l'endroit désigné.
- Le locataire s'engage à ne pas utiliser la place de stationnement à des fins d'entreposage de véhicules. De plus, le locataire s'engage à libérer la place de stationnement aux fins de déneigement. Le locataire s'engage aussi à ne pas utiliser la place de stationnement à des fins de réparations mécaniques.

24. TAPISSERIE, PAPIER PEINT ET PEINTURE FONCÉE

Le locataire s'engage à ne pas installer de tapisserie ni de papier peint, ni à utiliser de peinture de couleur foncée sans l'autorisation écrite du propriétaire.

25. UTILISATION DES CORRIDORS ET VESTIBULES

Le locataire s'engage à ne pas utiliser, ni permettre que soient utilisés les corridors et vestibules de l'immeuble à des fins d'amusement et de flânage. Le démarchage et le porte-à-porte sont strictement interdits.

26. VENTES DE GARAGE

Pour organiser une vente de garage à l'extérieur de l'immeuble, le locataire devra obtenir l'autorisation écrite du propriétaire.

27. GARDERIE EN MILIEU FAMILIAL

Il est strictement interdit d'utiliser le logement ou de permettre son utilisation à des fins de service de garde, qu'il y ait rémunération ou non, à moins que le locataire n'ait obtenu au préalable l'autorisation écrite du propriétaire.

AVERTISSEMENT

Dans l'éventualité où un ou plusieurs articles du présent règlement étaient déclarés nuls, invalides ou inopérants, cela n'aura pas pour effet d'invalider les autres articles du présent règlement qui demeureront en vigueur.